

MAIRIE
DE
NIEULLE-SUR-SEUDRE

DÉLIBÉRATION
séance du 15 mai 2023

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni **le lundi 15 mai 2023 à 19 h 30** en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. François SERVENT, Maire de Nieulle-sur-Seudre.

Nombre de Conseillers :
En exercice : 14 - Présents : 10 - Votants : 14 - Pouvoirs : 04
Date de Convocation : 09/05/2023

Présents : M. SERVENT François, Maire, Mme CHEVALIER Ingrid, M. BOITEL Dominique, Mme CHALONY Emmanuelle, M. ANGER Gérard, Adjoint, Mme BILLAUD Vanessa, M. GACHINAT Patrick, M. RENOULEAUD Bruno, Mme TOBI Karine et M. VIOLLET Geoffroy.

Absents excusés : Mme CHAUVET Maguy, M. MANCEAU Michel, Mme MORICE Élodie et M. OCTEAU Stéphane qui ont donné pouvoir respectivement à M. BOITEL Dominique, Mme CHEVALIER Ingrid, Mme BILLAUD Vanessa et M. VIOLLET Geoffroy.

Secrétaire de séance : M. GACHINAT Patrick.

Délibération n° **D23_04_05**

Objet **VOIRIE COMMUNALE**
Dénomination de l'impasse située à l'angle du 29 de la rue du Chemin Bas

M. le Maire interroge l'assemblée sur la nécessité de nommer l'impasse située à l'angle du 29 de la rue du Chemin Bas, suite aux travaux de voirie réalisés en 2016.

Aucun texte n'impose aux collectivités territoriales l'obligation de procéder à la dénomination des rues, à l'exception de la Ville de Paris. Celle-ci relève ainsi de la compétence générale du conseil municipal (CGCT, art. L.2121-29). La dénomination des rues est en principe portée à connaissance du public par des poteaux plantés aux carrefours, ou par des plaques indicatrices fixées sur les immeubles à chaque extrémité de la voie.

La dénomination des voies privées appartient aux particuliers concernés. Toutefois, ils ne sont pas totalement libres dans leur choix puisque le maire détient de ses pouvoirs de police le droit de contrôler les dénominations de toutes les voies et d'interdire celles qui seraient contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

M. le Maire propose à l'Assemblée Municipale de dénommer ladite impasse "Impasse du Fief Pradet".

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur exposé de M. le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29 ;

Considérant qu'il convient de s'appuyer sur l'environnement communal pour dénommer l'impasse se situant à l'angle du 29 Rue du Chemin Bas ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- de nommer l'impasse située à l'angle du 29 Rue du Chemin Bas "**Impasse du Fief Pradet**".
M. le Maire en informera l'ensemble des services publics, en particulier le Centre des Impôts Foncier, la Poste et les services de secours et d'incendie, ainsi que les différents concessionnaires de réseaux.
- d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente décision.

Vote du Conseil Municipal :

Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0

Certifié exécutoire :

Télétransmis au contrôle de légalité, le **15/06/2023**.

Publié sur le site internet de Nieulle-S/Seudre, le **15/06/2023**.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN MAIRIE, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures,

Pour extrait conforme,

Patrick GACHINAT

Secrétaire de séance

François SERVENT

Maire

